



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2023-162

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Est /

70-2023-12-22-00014 - Arrêté préfectoral abrogeant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de la Haute-Saône (4 pages)

Page 3

Direction interdépartementale des routes Est

70-2023-12-22-00014

Arrêté préfectoral abrogeant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de la Haute-Saône



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Abrogeant le transfert des routes
classées dans le domaine public routier national
situées dans le département de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Haute-Saône ;

Vu la décision du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône, en date du 21 décembre 2023, par laquelle la collectivité a décidé, à l'unanimité :

- « de renoncer purement et simplement au 1^{er} janvier prochain au transfert des routes nationales 19 et 57 » ;

- « d'abroger la délibération du Conseil départemental du 17 juin 2022 et la délibération n°308 de la Commission permanente du 19 décembre 2022, relatives au transfert des routes nationales [...] » ;

- « d'inviter l'État à mettre en œuvre, pour sa part, toutes les dispositions inhérentes à cette situation. »

Vu la correspondance du 21 décembre 2023 de Monsieur Yves KRATTINGER, président du Conseil départemental de la Haute-Saône, qui sollicite de l'État « *de bien vouloir retirer l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 et tous actes réglementaires ciblant le transfert en cours du réseau routier national dans le giron départemental, au 1^{er} janvier 2024* » ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°70-2023-05-05-00011 du 25 mai 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant que le Département de la Haute-Saône, par l'intermédiaire de son président, a informé l'État, par courrier du 21 décembre 2023, que la collectivité souhaitait renoncer au bénéfice du transfert des routes nationales engagé depuis près d'un an en application des textes et décisions sus-visés ;

Considérant la demande formulée expressément par le représentant de la collectivité départementale de retirer l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant transfert domanial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°70-2023-05-05-00011 du 25 mai 2023, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans le département de la Haute-Saône, est abrogé.

En conséquence, les routes nationales (RN19 et RN57), les portions de voie du domaine routier national, les dépendances et accessoires de ce domaine, ainsi que l'ensemble du domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion de ce domaine public routier national, mais aussi les droits et obligations afférents au réseau considéré, ne seront pas transférés au Département de la Haute-Saône au 1^{er} janvier 2024.

Article 2

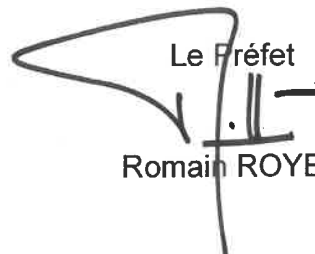
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Interdépartemental des Routes Est, les fonctionnaires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Il sera notifié, pour information, à Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 DEC. 2023

Le Préfet

Romain ROYET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

